



**BUREAU
DE LA RETRAITE**

de l'Université Laval

Mieux comprendre le RRPePUL

Avril 2014

Ce document a été conçu pour venir en appoint aux séances d'information offertes aux participants du Régime aux mois d'avril et mai 2014. Il permet de mieux comprendre les différents éléments présentés dans le document Powerpoint. Des liens ont été intégrés à ce guide afin de suivre et de vulgariser la présentation. Vous pouvez aussi vous référer à la brochure du RRPePUL (<http://www.rrpepul.ulaval.ca/rrpepul-information-brochure.php>) qui explique en détail les dispositions du Régime de retraite.

Comme il s'agit d'un document explicatif, les dispositions du Règlement ont préséance en terme d'interprétation et le contenu de ce guide ne pourrait être considéré comme donnant des droits différents de ceux prévus dans le Règlement du RRPePUL.

Table des matières

Section 1 - Les prestations du RRPePUL-----	4
La rente de retraite-----	4
La retraite anticipée-----	6
L'indexation de la rente-----	7
La prestation au décès-----	7
La prestation de départ avant la retraite-----	8
Le volet flexible-----	9
Section 2 - Le financement du RRPePUL-----	12
L'évaluation actuarielle-----	13
La Politique de financement-----	15
La situation financière au 31-12-2013-----	15
Les modalités d'allègement 2010-----	15
Le financement 2011-2013-----	16
La situation financière au 31-12-2013-----	16
La maturité du RRPePUL-----	17
Section 3 - Les enjeux des régimes de retraite-----	18
Section 4 - Les enjeux du RRPePUL-----	20

Section 1 - Les prestations du RRPePUL

Un régime de retraite est avant tout conçu pour verser des rentes de retraite. On utilise toutefois le terme "prestation", parce que le régime prévoit également le versement d'autres sommes en cas de départ avant la retraite ou de décès, par exemple. Dans le cas d'un départ avant la retraite, la prestation est forfaitaire, c'est-à-dire qu'elle est versée en une seule somme, contrairement à la rente de retraite qui est versée mensuellement.

Rente de retraite

La rente de retraite se subdivise en deux parties : la rente de base et les prestations accessoires.

Rente de base

Essentiellement, la rente de base est la rente payable à 65 ans et il s'agit d'une formule tenant compte du nombre d'années de participation au Régime et du salaire.

Dans le cas du RRPePUL, la rente de base se définit de la manière suivante :

$$2 \% \times \text{Années de participation} \times \text{Salaire de référence}$$

Souvent, les régimes de retraite prévoient une coordination avec le Régime de rentes du Québec (RRQ). Cela signifie que la rente payable par le Régime est réduite, à 65 ans, d'un montant équivalent à ce que le participant va recevoir du RRQ. En n'ayant pas de coordination, le RRPePUL est donc plus généreux qu'un régime coordonné. Jusqu'en 1999, le RRPePUL était lui aussi un régime coordonné. L'utilisation des excédents d'actifs générés par des rendements excédentaires a permis d'enlever cette coordination. Le taux de crédit de rente de **2 %** est le niveau le plus élevé prévu dans la Loi de l'impôt.

Pas de coordination à 65 ans

Pas de limite d'années de participation

La rente de retraite est toujours proportionnelle au nombre d'**années de participation**. Anciennement, la Loi de l'impôt limitait à 35 le nombre d'années de participation et plusieurs régimes de retraite ont conservé ce plafond. Dans le cas du RRPePUL, il n'y a pas de limite au nombre d'années qui est considéré dans la détermination de la rente.

La rente de retraite est également proportionnelle à un **salaire de référence** qui est défini dans les dispositions du Régime. Habituellement, le salaire de référence va être constitué de la moyenne des salaires des trois ou cinq dernières années précédant la retraite. Plus le nombre d'années est petit, plus la moyenne sera élevée, ce qui engendrera une rente plus élevée.

Pour le RRPePUL, la moyenne est calculée sur les trois meilleurs salaires et non pas nécessairement les trois derniers, ce qui permet d'obtenir une moyenne plus élevée. L'autre particularité est que les salaires reçus depuis 1986 sont indexés jusqu'à la retraite en fonction de la progression des salaires au Canada. Cette majoration fait en sorte que si le salaire reçu par le participant a progressé moins rapidement que la moyenne canadienne, le salaire de référence sera supérieur à son salaire de fin de carrière. Dans les faits, une majorité des participants du RRPePUL qui prennent leur retraite ont une rente établie sur un salaire plus élevé que celui qu'ils gagnaient au moment de leur départ. Il s'agit encore ici d'une amélioration apportée au Régime et financée à partir des excédents d'actifs.

**Salaire moyen indexé
3 ans**

Prestations accessoires

Ce terme général englobe toutes les autres dispositions qui affectent la rente de retraite lorsque celle-ci ne débute pas à 65 ans (dispositions d'anticipation ou d'ajournement), lorsque celle-ci est indexée après sa mise en paiement ainsi que les dispositions concernant les prestations payables lors du décès après la retraite. Au sens de la Loi de l'impôt, ces dispositions sont considérées « accessoires » et elles n'ont pas d'impact sur la valeur que le gouvernement associe au Régime de retraite aux fins de détermination du montant cotisable au REER. Cette valeur n'est associée qu'à la rente de base décrite précédemment. Dans le jargon fiscal, la valeur du Régime de retraite est représentée par le facteur d'équivalence (FE).

Donc, peu importe les amendements qui sont apportés aux conditions de retraite anticipée, aux conditions d'indexation ou aux garanties au décès, ceux-ci n'ont aucun impact sur le FE et les droits de cotisation au REER.

Tout régime de retraite doit établir des conditions relativement à la retraite avant l'âge normal (retraite anticipée) et après l'âge normal (retraite ajournée), tant en termes d'âge d'admissibilité que d'impact sur le montant de la rente qui sera versée.

Retraite anticipée

En vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, tout participant doit être admissible à la retraite au moins 10 ans avant la date normale de retraite. Dans les faits, cela signifie qu'il peut prendre sa retraite à compter de 55 ans. Par contre, les dispositions du Régime doivent prévoir quel sera l'impact sur le montant de rente du fait que celle-ci commence plus tôt qu'à 65 ans.

Pour qu'il n'y ait pas d'impact financier à un régime de retraite pour une retraite anticipée, il faut réduire le montant de la rente de sorte que la valeur de la rente anticipée soit la même que celle de la rente payable à 65 ans. Selon le niveau actuel des taux d'intérêt, une réduction de 5 % par année d'anticipation permet d'obtenir cette équivalence de valeur. Tel qu'indiqué à la page 8 de la présentation, il s'agit donc d'une réduction de 50 % du montant de la rente pour une retraite anticipée de 10 années (à 55 ans).

Les dispositions du RRPePUL subventionnent largement la retraite anticipée, surtout pour le service crédité avant 2011. Dans ce cas, il n'y a aucune réduction à compter de 60 ans¹ et la réduction entre 55 et 60 ans est entre 1,5 % et 3 % par année d'anticipation, selon le nombre d'années de participation. Donc, un participant qui prend sa retraite à 55 ans avec au moins 30 années de participation au Régime se trouve à subir une réduction de 7,5 % de sa rente alors qu'une retraite anticipée non subventionnée impliquerait une réduction de 50 % de la rente. Et l'on constate même que les pourcentages applicables pour le service depuis 2011 subventionnent la retraite anticipée, car le pourcentage de réduction est de 31,3 % à 55 ans.

Pour le RRPePUL, deux paramètres sont considérés pour l'établissement de la réduction : l'âge et le nombre d'années de participation. Si la somme de ces deux paramètres donne un facteur d'au moins 85 (ou si ce facteur 85 serait atteint avant l'âge de 60 ans dans le cas d'une retraite anticipée avant 60 ans), la réduction est donc moins grande que si le facteur 85 n'est pas atteint. Pour le service crédité depuis 2011, seul l'âge est considéré pour déterminer la réduction. Ces années de participation sont toutefois considérées pour l'établissement du facteur « âge + service ».

Après avoir observé un rajeunissement de l'âge de retraite durant les années 80 à 2000, la tendance semble maintenant se renverser. Les employeurs avaient instauré ces subventions dans un contexte de gestion de la main d'oeuvre qui n'est plus le même aujourd'hui. Par ailleurs, le profil de carrière se modifie et plusieurs personnes revoient à la hausse l'âge auquel ils veulent se retirer de la vie active. Les organisations s'interrogent aussi sur l'équité intergénérationnelle de ces mesures qui ne s'appliquent pas également à tous les participants de sorte que certaines personnes financent des prestations de retraite avantageuses qu'elles ne bénéficieront même pas...

¹: Applicable seulement si le participant a au moins 10 années de service crédité.

**Le RRPePUL
subventionne
largement la retraite
anticipée,
particulièrement pour
le service avant 2011**

Indexation de la rente

Dans les entreprises du secteur public, il est fréquent d'avoir des garanties d'indexation de la rente de retraite intégrées aux dispositions du régime de retraite. Cela est beaucoup moins fréquent dans le secteur privé où les indexations sont ponctuelles et tributaires de la situation financière du régime de retraite.

Pour le RRPePUL, deux clauses d'indexation sont stipulées dans le Règlement :

1. une pleine protection (indexation à 100 %) contre l'augmentation annuelle du coût de la vie supérieur à 3 %;
2. une protection partielle (12 %) de l'inflation inférieure à 3 %.

Cette disposition permet de contrer les effets d'une importante inflation ponctuelle. Par contre, lorsque l'inflation est maîtrisée, comme c'est le cas depuis une vingtaine d'années, à un niveau inférieur à 3 %, la disposition du RRPePUL fait en sorte de moins bien protéger la rente de retraite contre l'effet à long terme de l'inflation.

Des indexations ad hoc ont déjà été accordées par le passé pour les retraités du RRPePUL dans un contexte d'excédent d'actif. Le pourcentage de 12 % a également été fixé à 50 % et à 30 % pour un certain nombre d'années. Il est d'ailleurs prévu dans le Règlement du Régime que les excédents d'actifs serviraient en priorité à bonifier l'indexation des rentes.

Prestation au décès après la retraite

Tout régime de retraite se doit d'offrir aux participants certaines options de protection de la rente en cas de décès. Cette protection prend deux formes : la continuité du versement au conjoint survivant et la période minimale garantie.

Continuité au conjoint survivant

La Loi sur les régimes complémentaires prévoit que tout régime doit offrir la réversion à 60 % au conjoint. Cela signifie qu'au décès du retraité, le conjoint recevra 60 % de la rente mensuelle du participant, sa vie durant. Lorsqu'un régime « offre » cette rente réversible, cela signifie qu'il y a un ajustement du montant de la rente en fonction de l'âge du conjoint. Car plus ce dernier est jeune, plus son espérance de vie est grande et donc plus longtemps la rente sera versée. Dans le cas du RRPePUL, la rente réversible au conjoint n'est pas « offerte », elle est la garantie au décès « par défaut ». Ainsi, la rente du retraité n'est pas ajustée en fonction de l'âge de son conjoint.

**Bonne protection
contre les périodes
inflationnistes**

**La réversion au
conjoint est
automatique**

Pour une portion de service, le conjoint peut se qualifier après la prise de retraite

Continuité au conjoint survivant (suite)

Autre particularité du RRPePUL, le conjoint peut se qualifier après la prise de retraite. Généralement, l'admissibilité du conjoint s'établit au moment de la retraite et il doit demeurer admissible jusqu'au moment du décès. Pour le RRPePUL, pour les années de service crédité avant 2007 seulement, un conjoint non admissible au moment de la retraite pourrait l'être au moment du décès. Par contre, comme il ne peut y avoir deux conjoints admissibles en même temps, il n'y aurait donc pas, dans cette situation, de conjoint admissible pour la portion de la rente relative au service crédité depuis 2007.

Garantie de 15 ans à 60 %

Pour les participants qui n'ont pas de conjoint au moment de leur décès, une prestation sera versée aux héritiers si la rente n'est pas en paiement depuis au moins 15 ans. La prestation correspond à 60 % de la valeur des mensualités restantes pour atteindre la fin de la garantie de 15 ans (même concept de 60 % que pour la rente au conjoint).

Autres garanties possibles

Au moment de la prise de retraite, un participant peut décider de remplacer la garantie de base offerte par le Régime par une garantie plus généreuse. Par exemple, un participant pourrait vouloir que sa rente soit réversible à son conjoint, mais qu'elle soit également garantie pour une période de 15 ans. Il n'est pas possible de choisir une garantie moins généreuse, car cela aurait pour effet d'augmenter le montant de la rente versée au participant et cette situation engendre des considérations fiscales qui affecte les droits de cotisations au REER.

Prestation de départ avant la retraite

Dès que l'on participe au RRPePUL, on acquiert le droit au paiement d'une rente différée à 65 ans. Advenant une cessation de participation avant la prise de retraite, la rente ainsi acquise peut demeurer dans le Régime de retraite et être versée, à la demande du participant, à n'importe quel moment entre 55 ans et le 31 décembre de l'année qui suit le 71^e anniversaire de naissance.

La rente différée est indexée partiellement avant la retraite

Si le paiement de la rente débute avant 65 ans, une réduction sera applicable. Elle est de 6 % par année d'anticipation, à moins que le participant ait cumulé 10 années ou plus de participation. Dans ce cas, la réduction est la même que s'il s'agissait d'une retraite d'un participant actif (voir la section « Retraite anticipée »).

Prestation de départ avant la retraite (suite)

Au lieu d'attendre à la retraite et de recevoir une rente, un participant peut décider de recevoir un montant forfaitaire correspondant à la valeur globale de ses droits accumulés. Ce choix peut être fait à n'importe quel moment entre le moment de la cessation et le 55^e anniversaire de naissance. S'il participe à un régime de retraite auprès de son nouvel employeur, il y a aussi une possibilité de transférer les droits vers cet autre régime.

Avant la mise en paiement de la rente différée, celle-ci sera partiellement indexée annuellement en fonction de l'augmentation du coût de la vie. Cette indexation cesse lorsque le participant atteint 55 ans.

Volet flexible

Le RRPePUL comprend un volet flexible dont la participation est facultative. On parle de cotisations « accessoires », parce que ces cotisations vont servir, lors de la cessation de participation, à se constituer des prestations « accessoires ». Il s'agit des termes utilisées dans la Loi de l'impôt sur le revenu pour distinguer la rente de base des autres prestations qu'un régime de retraite peut prévoir. Les prestations accessoires sont expliquées dans la section afférente.

L'encadrement d'un volet flexible est stricte. Les cotisations qui peuvent y être versées sont limitées sur une base annuelle et elles ne sont pas reportables à une année ultérieure comme c'est le cas pour les droits au REER. La cotisation maximale est de 9 % du salaire, moins la cotisation régulière versée au Régime. Pour le RRPePUL, cela signifie que les participants ne peuvent participer actuellement au volet flexible, car leur cotisation régulière est de 9 %. Mais ce ne fut pas toujours le cas et plusieurs participants du Régime ont des cotisations accessoires qui s'accumulent dans un compte distinct de leurs cotisations régulières. L'information relative à ces cotisations est détaillée dans le relevé annuel de participation.

Le volet flexible comporte de nombreux avantages :

- les cotisations sont déductibles d'impôt;
- les cotisations ne sont pas considérées dans l'évaluation du facteur d'équivalence; elles n'ont donc pas d'impact sur les droits de cotisation au REER;
- les sommes versées s'accumulent au taux de rendement de la caisse de retraite; celle-ci bénéficie de frais de gestion beaucoup moins importants que les produits d'investissement offerts sur une base personnelle;
- le participant peut, au moment de la conversion, choisir les améliorations de son régime qui lui conviennent le mieux.

Actuellement, il n'est pas possible de cotiser au volet accessoire

Les avantages du volet accessoire sont nombreux

Volet flexible (suite)

En terme d'améliorations, à peu près tout est possible, en autant que celles-ci ne visent pas une majoration de la rente de base. On ne peut donc pas se faire reconnaître des années de participation additionnelles ou convenir de majorer le taux de rente de 2 % par année. Voici quelques exemples de prestations accessoires :

- ajout d'une rente temporaire se terminant avant 65 ans;
- bonification de l'indexation;
- bonification des garanties au décès;
- bonification des clauses de retraite anticipée.

Dans tous les cas, le coût de l'amélioration doit être financé entièrement par les cotisations accessoires accumulées et le choix de conversion est irrévocable une fois la rente mise en paiement.

Évolution des dispositions du Régime

Depuis sa création à la suite de la scission du Régime de rentes de l'Université Laval au 1^{er} juin 1989, le RRPePUL a été amendé à plus de 25 reprises. Certains changements étaient mineurs et visaient essentiellement à se conformer à des changements aux lois encadrant les régimes de retraite ou bien il s'agissait de changements d'ordre administratifs. Par contre, d'autres changements ont modifié de façon importante les prestations du Régime. Ces améliorations étaient financées par des excédents d'actifs et/ou des augmentations des cotisations.

Le tableau de la page suivante compare les principaux paramètres du régimes au 1^{er} juin 1989 avec ceux applicables actuellement. La majorité de ces éléments ont été présentés dans les sections précédentes. L'élément « rente temporaire jusqu'à 65 ans » signifie la notion de coordination expliquée à la page 4. À cette époque, la rente du RRPePUL était réduite, à compter de 65 ans, d'un montant équivalent à ce que le participant allait recevoir du Régime de rentes du Québec.

Le RRPePUL a été amélioré de façon substantielle depuis sa création

	RRPePUL 1989	RRPePUL actuel
Rente de base	2 % - RRQ	2 %
Rente temporaire jusqu'à 65 ans	RRQ	s/o
Salaire de référence	3 meilleures années	3 meilleures années indexées
Réduction pour retraite anticipée	31,3 % à 55 ans	7,5 % à 55 ans (service avant 2011) 31,3 % à 55 ans (service après 2011)
Indexation	IPC- 3 %	IPC- 3 % + 12 % premier 3 %
Garantie au décès	60 % au conjoint	60 % au conjoint ou garantie 15 ans à 60 % de la rente

Tel qu'illustré à la page 25 de la présentation, ces bonifications ont majoré de manière importante les rentes de retraite du RRPePUL, surtout pour des retraites anticipées. Il s'agit d'un exemple et selon l'âge à la retraite et l'effet de l'indexation du salaire, le pourcentage de majoration de la valeur des droits peut varier d'un participant à un autre. Dans le cas présenté, l'ensemble des dispositions actuelles représente une valeur de 68 % plus élevée que celle des dispositions applicables au 1^{er} juin 1989.

Section 2 - Le financement du RRPePUL

Avant d'expliquer le fondement du financement d'un régime de retraite, il importe de distinguer les deux grandes catégories de régimes de retraite : les régimes à cotisations déterminées de ceux à prestations déterminées. Essentiellement, lorsqu'un élément est « déterminé », c'est l'autre qui est variable et qui doit s'ajuster en fonction de l'évolution du premier.

Ainsi, dans un régime à cotisations déterminées, le niveau des cotisations est connu à l'avance. Donc, ce qui est variable est le niveau de prestation que pourra fournir le montant de cotisations au moment de la retraite. Il s'agit du fonctionnement des REER et même du volet flexible du régime de retraite qui ne peut garantir à l'avance le niveau des prestations accessoires qui sera fourni par les cotisations accessoires accumulées.

Dans un régime de retraite à prestations déterminées, tel que le RRPePUL, les prestations sont établies et le niveau de financement doit s'adapter en fonction de l'expérience du Régime. Cet ajustement se fait généralement aux trois ans, lors de la production d'une évaluation actuarielle (nous y reviendrons plus loin). Un tel ajustement serait sans doute requis dans un régime à cotisations déterminées, mais l'exercice est plus difficile et il est sous la responsabilité individuelle des participants au lieu d'être géré collectivement. Par exemple, la crise financière de 2008 qui a généré des rendements négatifs importants pour les régimes de retraite aurait sûrement nécessité que les participants de régimes à cotisations déterminées ajustent leurs objectifs de retraite (taux de remplacement du revenu ou âge de retraite) en fonction du manque à gagner généré par ces résultats.

Selon le Règlement du RRPePUL, l'APAPUL et l'Université doivent s'entendre conjointement pour toute modification concernant les prestations du Régime et les modalités de financement (cotisations). Des contraintes légales balisent également ces modifications, car les lois régissant les régimes de retraite prévoient tant des plafonds que des droits minimaux à respecter. Par ailleurs, c'est au Comité de retraite que revient le soin d'administrer le Régime et donc d'établir une politique de placement pour l'investissement de la caisse de retraite. Cet élément sera considéré dans l'évaluation actuarielle pour établir le rendement espéré de la caisse de retraite.

Le RRPePUL est un régime à prestations déterminées

L'APAPUL et l'Université sont responsables conjointement d'établir les dispositions du Régime

L'évaluation actuarielle

L'existence d'un régime de retraite est sur une longue période. Au début, il n'y a que des cotisants qui font croître la caisse de retraite. Graduellement, des participants prennent leur retraite et des prestations commencent à être versées jusqu'au moment de leur décès. C'est un cycle que l'on suppose qui va se répéter indéfiniment, mais qui nécessite de temps à autre des ajustements, parce que les choses ne se passent pas toujours comme prévu.

C'est le principal objectif de l'évaluation actuarielle : prendre une photo de la situation financière du régime pour évaluer si les sommes accumulées (à partir des cotisations) sont adéquates par rapport au niveau des sorties de fonds (les prestations) promises. Également, l'évaluation actuarielle vise à déterminer le coût des prochaines années de service pour les participants actifs. Il y a donc, dans cet exercice, deux aspects: le passé et le futur.

Pour le passé, on parle ici des droits des participants qui sont déjà à la retraite et des droits accumulés pour les participants actifs. L'objectif étant d'avoir accumuler les sommes suffisantes pour payer les prestations promises, il faut vérifier si les hypothèses sur lesquelles s'est fondé l'actuaire pour établir le taux de cotisation se sont avérées. Une chose est sûre : il y aura toujours des variations entre l'expérience d'un régime et les hypothèses de projection, car les sources d'écarts sont nombreuses! Et s'il y a des écarts, cela signifie que la situation financière du régime a évolué vers un excédent d'actif (plus d'argent que ce que coûte les droits accumulés) ou vers un déficit (moins d'argent que le coût des prestations).

Les principales hypothèses que l'actuaire doit établir pour une évaluation actuarielle sont les suivantes :

- hypothèse de rendement sur les placements de la caisse de retraite;
- hypothèse de mortalité;
- hypothèse d'augmentation des salaires jusqu'à la retraite;
- hypothèse d'âge de retraite;
- hypothèse d'indexation des rentes de retraite.

Il faut noter qu'il n'y a pas d'hypothèse concernant les futurs participants du régime de retraite. Une évaluation actuarielle d'un régime de retraite se fait avec un groupe « fermé », parce que l'objectif est de faire financer les prestations futures par ceux qui vont en bénéficier. Ce principe ne se retrouve que partiellement dans les régimes publics comme le RRQ ou le RPC. Dans les régimes publics, il y a donc un transfert intergénérationnel, car les futurs participants vont financer les prestations des participants qui les précèdent.

L'évaluation actuarielle indique la santé financière du Régime

Un régime de retraite tel que le RRPePUL doit être pleinement capitalisé

L'évaluation actuarielle (suite)

Pour le futur, les mêmes hypothèses servent à évaluer le coût des droits futurs que les participants actifs cumuleront. Un taux de cotisation est donc établi en fonction de la valeur des prestations futures du régime.

L'hypothèse de rendement sur les placements est la plus importante des hypothèses, car tous les participants, actifs ou retraités, sont affectés par une variation de celle-ci et qu'elle peut être relativement volatile en fonction des conditions économiques et de la politique de placement adoptée par le Comité de retraite. Tel qu'illustré ci-dessous, si l'hypothèse de rendement est revue à la baisse, cela signifie que la provision actuarielle est plus élevée car la somme requise pour payer les prestations demeure la même, alors que les revenus futurs seront moindres.



Il en est de même lorsque l'espérance de vie s'améliore. Toute autre chose étant égale, la rente sera versée sur une plus longue période et il faut donc avoir plus de fonds pour garantir cette promesse additionnelle du régime.

Par ailleurs, l'image de la situation financière du régime doit également s'évaluer selon un scénario de terminaison hypothétique du régime à la date d'évaluation. C'est ce que l'on appelle la solvabilité. La Loi prescrit les hypothèses pour évaluer ce scénario de sorte que tous les régimes sont évalués sur la même base en solvabilité, ce qui n'est pas le cas de la situation financière à long terme des régimes. La solvabilité est apparue comme un problème d'équité dans le financement des régimes de retraite du secteur public comme les universités du fait que la terminaison des entreprises du secteur public est beaucoup moins probable que celles du secteur privé. Afin de tenir compte de cette pérennité, le gouvernement a enlevé, en 2007, l'exigence de rembourser les déficits de solvabilité pour les entreprises du secteur public.

Depuis 2007, le financement des déficits de solvabilité n'est plus requis

Politique de financement du RRPePUL

Selon le Règlement du Régime, le coût du Régime est réparti à parts égales entre les participants actifs et l'employeur, à l'exception d'un 0,4 % qui représente la part des coûts d'administration du Régime dont l'Université s'est engagée à déboursée. Le remboursement de déficit se ferait aussi à parts égales entre les participants actifs et l'Université.

Situation financière au 31 décembre 2010

La dernière évaluation actuarielle du RRPePUL est en date du 31 décembre 2010. La Loi exige que le RRPePUL fasse l'objet d'une évaluation actuarielle au moins à tous les trois ans. À cette date, le passif actuariel excède la valeur de la caisse de retraite de 37 millions \$. Le Régime est donc déficitaire de ce montant et des cotisations additionnelles doivent être versées. Ce déficit origine principalement de la crise financière de 2008 où le Régime avait subi une perte importante sur ses placements boursiers.

En ce qui a trait au service futur, l'actuaire du Régime a établi qu'il en coûtait 16,3 % du salaire pour accumuler une année de participation additionnelle. Ainsi, si on appliquait la politique de financement (partage 50/50), le niveau des cotisations serait :

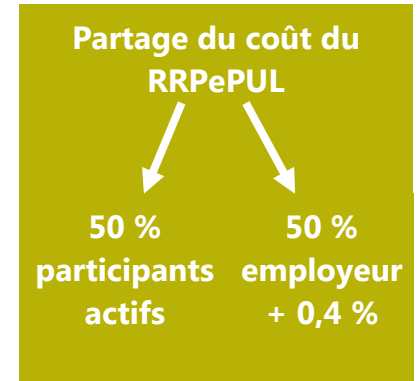
- cotisation salariale: 50% de (16,3 % - 0,4%), soit 7,95 %
- cotisation patronale: 50% de (16,3 % - 0,4%), plus 0,4% soit 8,35 %

Les cotisations additionnelles pour rembourser le déficit sont de l'ordre de 3,8 millions \$ par année pour les quinze prochaines années. Exprimées en pourcentage de la masse salariale, ce montant représente plus de 5 % de la masse salariale.

Modalités d'allègement

Face aux problèmes générées par les cotisations additionnelles importantes devant être versées par les promoteurs et les participants des régimes de retraite à prestations déterminées, le Gouvernement du Québec a édicté des modalités d'allègement par rapport aux règles de financement usuelles. Ainsi, l'employeur peut réduire la cotisation additionnelle jusqu'à concurrence de 20 % de la cotisation normalement requise, et ce, pour les années 2010 à 2013 inclusivement. Pour 2014 et 2015, il est prévu que la cotisation additionnelle peut être abaissée jusqu'à 50% de la cotisation habituellement requise. C'est l'employeur qui prend la décision et il doit en aviser le Comité de retraite.

Pour le RRPePUL, l'Université s'est prévalu des modalités d'allègement à compter du 1^{er} janvier 2011.



**Déficit de 37 M\$ au
31 décembre 2010**

Financement 2011-2013 du RRPePUL

En fonction des résultats de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2010, de la politique de financement et des modalités d'allègement, les instances se sont entendues pour établir le financement du Régime pour 2011 à 2013 de la manière suivante :

- la cotisation salariale est fixée à 9 % du salaire (niveau maximal, sans devoir demander une dérogation);
- la cotisation patronale régulière est donc fixée à 7,3 %, soit 16,3 % moins le 9 % de cotisation salariale;
- les cotisations additionnelles pour le remboursement du déficit sont versées par l'Université.

Dans les faits, une comptabilité hors-régime est maintenue pour s'assurer du respect de la politique de financement du RRPePUL. Une partie de la part du financement additionnelle attribuable aux participants a d'ailleurs été assumée par la défalcation d'une hausse salariale et le report du prélèvement des cotisations au Régime sur une autre hausse salariale.

Situation financière au 31 décembre 2013

Au cours des prochaines semaines, les résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 seront connus. Selon les estimations reçues à l'automne de l'actuaire du Régime, il faut s'attendre à une détérioration de la situation financière du Régime en raison, principalement, des éléments suivants:

- les cotisations additionnelles n'ont pas été pleinement versées en raison des modalités d'allègement;
- le taux de rendement sera revu à la baisse en raison de la diminution des taux d'intérêt au cours de la période;
- de nouvelles tables de mortalité prévoyant une espérance de vie plus grande devront être utilisées par l'actuaire.

Ces éléments négatifs seront par ailleurs partiellement compensés par une évolution démographique plus avantageuse que ce qui était anticipé en fonction des hypothèses d'évaluation (âge de retraite, indexation des salaires et des rentes) de même que par un rendement sur la caisse plus élevé que l'hypothèse à long terme de 6,25 %.

Le niveau des cotisation sera également revu à la hausse, tant pour le service futur que pour l'amortissement du déficit. Le fait d'utiliser un taux de rendement inférieur et une espérance de vie plus grande font tous deux augmenter le coût du service futur.

**La situation financière
du Régime ne s'est pas
améliorée de 2011 à
2013**

Maturité du RRPePUL

On pourrait associer la maturité d'un régime de retraite à son âge. Un régime de retraite « jeune » a peu de rentes à verser et celles-ci sont relativement basses, car il y a eu peu d'années de contributions. Il s'agit d'un régime en croissance, car les cotisations reçues excèdent les prestations versées. Par contre, un régime de retraite plus mature est confronté à des enjeux de liquidités parce que les prestations à verser sont supérieures aux cotisations perçues et qu'un déficit, lorsque exprimé en pourcentage des salaires des participants actifs peut représenter un fardeau important.

Tel qu'illustré dans la présentation, le niveau de maturité du RRPePUL a grandement évolué au cours des 25 dernières années. En 1989, il y avait dans le Régime 5 participants actifs pour un retraité. Aujourd'hui, ce ratio se situe à 1,2 et il pourrait atteindre un niveau inférieur à 1 au cours des prochaines années. Les prestations versées en 2013 excèdent de 12 millions \$ les cotisations de sorte qu'une partie des revenus de placement servent à payer les rentes. Par ailleurs, la valeur des engagements du RRPePUL représente 7 fois la masse salariale, ce qui veut dire qu'un déficit, par exemple de 5 %, représente des cotisations additionnelles équivalant à 35 % de la masse salariale.

Plus un régime de retraite est mature, plus les impacts des changements d'hypothèses et des résultats d'une évaluation actuarielle seront importants. Cette amplitude fera en sorte que l'administration du régime devra être plus prudente tant, au niveau des choix de placements que du niveau de liquidité du régime. On peut faire facilement le parallèle avec une gestion personnelle de REER : lorsqu'on approche de la retraite, on veut sécuriser une partie ou la totalité de notre patrimoine afin de garantir le paiement de prestations de retraite et éviter les contrechocs d'une correction boursière. Le facteur temps et le fait de ne plus avoir de revenus d'emploi limitent la capacité de compenser une perte de capital.

En 25 ans, le RRPePUL est devenu un régime de retraite très mature

La gestion d'un régime de retraite mature doit être plus prudente

Section 3 - Les enjeux des régimes de retraite

Depuis plus de 10 ans maintenant, on assiste à une dégradation de la situation financière des régimes de retraite à prestations déterminées. Plusieurs raisons expliquent cette diminution du ratio de capitalisation des régimes :

Volatilité des rendements

- Au cours des années 2000, plusieurs crises ont marqué les marchés boursiers dont la bulle technologique au début des années 2000 et la crise financière de 2008-2009. Celles-ci ont fait en sorte que le rendement sur les actifs était largement en-dessous de l'hypothèse à long terme.

Baisse des taux d'intérêt

- La baisse des taux d'intérêt : il s'agit d'une tendance depuis plus de 25 ans et qui est reliée au contrôle, par la Banque du Canada, de l'inflation. Cette baisse des taux signifie des rendements moindres pour l'avenir, compte tenu qu'une partie importante des caisses de retraite est investie dans des obligations.

Augmentation de l'espérance de vie

- L'évolution démographique : la durée de vie active a tendance à diminuer tandis que la période de retraite s'allonge. On doit donc capitaliser une promesse de rente qui durera plus longtemps sur une période de cotisation plus petite.
- Par ailleurs, les régimes comportaient par le passé des mécanismes de marges qui ont été graduellement utilisés compte tenu des difficultés financières. Si ces marges n'ont pu être rétablies, les régimes de retraite deviennent plus propices à être en déficit.

Ces enjeux sont les mêmes pour les régimes de retraite ailleurs au Canada et même dans le monde. Il est certain que la crise financière de 2008-2009 est venue exacerber la situation et que plusieurs gouvernements ont dû intervenir par la mise en place de certaines mesures permettant d'alléger le fardeau relié au financement des déficits. C'est dans cette perspective que le Gouvernement du Québec a mandaté un groupe d'experts en vue de formuler des recommandations visant à assurer la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées. Au printemps 2013, le Comité présidé par M. Alban D'Amours a déposé son rapport contenant 21 recommandations dont certaines, comme la rente longévité, ont fait coulé beaucoup d'encre.

À la fin de l'été 2013, des consultations particulières et des auditions publiques ont été tenues par le gouvernement pour connaître les réactions des différents intervenants du secteur de la retraite aux recommandations du Comité D'Amours. Par la suite, le gouvernement a déposé un plan d'action ayant les objectifs suivants :

- Rendre obligatoire le partage 50/50 dans les régimes de retraite du secteur public (c'est déjà le cas pour le RRPePUL).
- Assurer une équité intergénérationnelle à l'intérieur des régimes de retraite.
- Présenter la vérité des coûts des régimes.
- Assurer la protection des retraités.

Des forums de travail, dont l'un pour le secteur universitaire, ont par la suite débuté leurs travaux afin d'analyser des pistes de solutions par secteur d'activité (secteur privé, secteur municipal et secteur universitaire). Différents projets de loi seront par la suite déposés par le gouvernement. À la suite des élections du 7 avril, la démarche et/ou son échéancier pourraient être révisés.

Section 4 - Les enjeux du RRPePUL

La majorité des préoccupations qui touchent les régimes à prestations déterminées s'adressent aussi au RRPePUL.

Au niveau démographique, la situation du RRPePUL est autant préoccupante que celle vécue en générale par les régimes de retraite québécois, la durée de versement de rente étant même supérieure à la période de contribution au régime. Les taux de remplacement du salaire par la rente de retraite ne pourront être les mêmes que ceux qui prévalaient dans les années 70, ce qui pourrait avoir un impact sur le niveau de sécurité financière des futurs retraités.

Pour le service crédité depuis 2011, le RRPePUL comporte des clauses moins généreuses pour la retraite anticipée. L'âge de retraite sera ainsi sans doute appeler à augmenter, d'autant plus que les régimes publics (PSV et RRQ) ont été dernièrement modifiés afin de rendre la retraite anticipée moins attrayante ou pour favoriser l'ajournement de la retraite.

Concernant la solvabilité, ceci n'est plus un enjeu pour le RRPePUL depuis 2007 car les déficits de solvabilité n'ont plus à être remboursés. Cette situation est toutefois à double tranchant, parce que le fait de ne pas les rembourser fait en sorte que la situation financière générale du Régime prend plus de temps à s'améliorer et qu'il faut toujours viser d'être pleinement solvable dans un régime de retraite, afin entre autres, d'y apporter des améliorations.

Sans allègement, le coût du Régime pourrait représenter en 2014 plus de 30 % de la masse salariale, ce qui représenterait une cotisation salariale de l'ordre de 15 %! Face à cette perspective, les instances se doivent d'évaluer tous les scénarios possibles afin d'assurer la pérennité d'un régime de retraite à prestations déterminées dont le coût se situe à un niveau acceptable tant pour les participants actifs que pour l'Université. Le projet de loi déposé au mois de mars pour les régimes de retraite du secteur municipal est une indication de ce que le gouvernement entend prescrire pour les régimes du secteur universitaire. Il importe que les différents intervenants soient en mesure de bien évaluer les caractéristiques du RRPePUL avant d'être confrontés à une révision des prestations du Régime.

Il existe trois pôles sur lesquels les promoteurs et administrateurs des régimes de retraite peuvent intervenir afin de rétablir l'équilibre dans la situation financière d'un régime de retraite :

1. La politique de financement

Cette politique établit le niveau des cotisation et le partage entre les participants et l'Université. Habituellement, la cotisation salariale est limitée à 9% du salaire, mais une dérogation peut être demandée au Ministre. Il faut toutefois tenir compte aussi de la capacité de payer des parties.

2. La politique de placement

Cette politique établit la façon dont doit être investie la caisse de retraite. Elle ne peut être garante des rendements futurs et la théorie financière fait en sorte qu'un rendement espéré plus élevé s'accompagne d'un niveau de risque plus grand. Une caisse de retraite totalement investie en actions devrait générer à long terme un rendement plus attrayant, mais la volatilité que cela engendrerait au niveau des cotisation serait jugée inacceptable. Il y a donc un compromis rendement/risque qui doit être retenu par le Comité de retraite.

Par ailleurs, la Régie des rentes du Québec émet des directives afin de plafonner le rendement espéré dans une évaluation actuarielle. Actuellement, cette limite est d'environ 6 % de sorte que ce n'est pas avec la politique de placement que l'on peut rapidement résorber un déficit actuariel.

3. La politique de prestations

C'est ce que l'on appelle habituellement le Règlement du régime. Il s'agit de toutes les prestations prévues par un régime de retraite. Encore une fois, le législateur limite les prestations qui peuvent être versées par un régime de retraite et interdit la réduction de droits déjà accumulés (c'est cet aspect qui fait l'objet de recommandations ou de mesure visant à réduire de manière ad hoc certains droits acquis).

Pour une rare fois dans les dernières années, 2013 aura permis de constater une amélioration de la situation financière des régimes de retraite. Les bons rendements des marchés boursiers et l'augmentation des taux d'intérêt sont deux éléments favorables à l'amélioration. Toutefois, les défis à long terme demeurent.

Pavillon Maurice-Pollack

2305, rue de l'Université, bureau 3121

Québec (Québec) G1V 0A6

Téléphone : 418 656-3802

Télécopieur : 418 656-3110

Courriel : rrpepul@bretraite.ulaval.ca

Site Web : www.rrpepul.ulaval.ca

CONCEPTION ET RÉDACTION



**BUREAU
DE LA RETRAITE**

de l'Université Laval